

PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Au moment de procéder à la signature du *Deuxième protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999*, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention susmentionnée :

1. Il est entendu que l'autorité compétente de l'État contractant qui demande les renseignements (l'« État requérant ») fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État contractant auquel les renseignements sont demandés (l'« État requis ») lorsqu'elle présente une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés; et
 - f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.